

SAR CLUB - REGLEMENT INTERIEUR

(Version du 18/12/2016)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. Généralités	2
2. Membres, adhésion cotisations licences	2
3. Vie du club	3
4. Formations	3
5. Responsabilités du chef de bord	4
6. Responsabilités du Directeur de Plongée (DP)	4
7. Responsabilités du Guide de Palanquée (GP)	5
8. Plongeurs N3 et PA60 pouvant plonger sans DP	6
9. Matériel	6
10 Bouteilles de plongée	6



1. Généralités

- 1.1. Le Sar Club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins (FFESSM) et à ce titre il respecte ses règles. En tant qu'Activité Physique et Sportive (APS) il applique le Code du Sport (CdS)
- 1.2. Le présent Règlement Intérieur (RI) s'applique en complément du Code du Sport Section 3 « Etablissement organisant la pratique de la plongée subaquatique » et des règles édictées par la FFESSM. Il ne peut en aucun cas enfreindre ou remettre en cause ces textes.
- 1.3. Le RI est révisable par le bureau de l'association, lequel est régulièrement élu.
- 1.4. Il doit être connu de l'ensemble des membres qui sont tenus de le respecter. Il est porté à la connaissance de tiers extérieurs tels que : DP, GP ou tout autre personne qui ont à le connaître.
- 1.5. L'ensemble des recommandations particulières figure dans le document « Manuel du Diplodus ». Ce document doit être également connu des membres et en particulier des Chefs de bord et des DP.

2. Membres, adhésion cotisations licences

- 2.1. Tout membre adhérent au Sar Club doit être à jour de sa cotisation.
- 2.2. Le renouvellement de l'adhésion et de la licence se fait annuellement à la date de l'Assemblée Générale ordinaire de début de saison par règlement.
- 2.3. Le renouvellement de la licence requiert la présentation d'un Certificat Médical de non contre-indication à la plongée visé par un médecin généraliste, médecin du sport, hyperbare ou de la FFESSM.
- 2.4. Il est possible à un non-membre de plonger avec le Sar Club sur demande d'un membre du bureau et après accord du Président. Il doit posséder une carte de plongée attestant de sa qualification de plongeur, un certificat médical daté de moins de 12 mois à la date de la plongée et s'acquitter du montant prévu.
- 2.5. Il est possible à un non-membre de participer à toute autre activité du club sur demande d'un membre du bureau et après accord du Président
- 2.6. Le montant des cotisations est fixé par le bureau chaque année et il est voté lors de l'Assemblée Générale ordinaire.



3. Vie du club

- 3.1. Lors d'une sortie en bateau du club, les membres sont sous l'Autorité du chef de bord et doivent participer aux activités du bord (rangement, manœuvres, matelotage, etc.). L'organisation de la plongée est sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée (voir définition des responsabilités ci-après). Le cas des plongées sans DP pour des autonomes N3 ou PA60 est abordé par la suite.
- 3.2. Les membres, dans la mesure de leur compétence et de leur disponibilité, sont tenus de participer aux activités du club, telles que carénage du bateau, entretien à quai, entretien du matériel collectif, etc...
- 3.3. L'entretien courant comme le nettoyage du bateau et du matériel est assuré prioritairement par l'ensemble des personnes l'ayant utilisé.
- 3.4. Toute utilisation du bateau doit être autorisée par le Président. Toute sortie doit faire l'objet d'une diffusion auprès des membres qui demeurent prioritaires vis-à-vis de personnes extérieures.

4. Formations

- 4.1. Les formations techniques réalisées par le club sont effectuées conformément au Manuel de Formation Technique (MFT) de la FFESSM. Ces formations sont organisées sur la demande des membres entérinée par le bureau. Elles sont assurées par l'encadrement du club qui peut être, si nécessaire, renforcé par des encadrants extérieurs au club, dans le respect du MFT.
- 4.2. Pour une formation à une quelconque aptitude, il sera demandé au stagiaire un montant forfaitaire fixé par le bureau et inscrit sur le site du club.
- 4.3. Le Président se réserve le droit de demander des plongées de confirmation pour des plongeurs ayant acquis les aptitudes PA20 (N2 FFESSM) ou PA40 ou PA60 avant de les autoriser à plonger en autonomie.
- 4.4. Périodiquement, il est pratiqué un recyclage « Recyclage Secours » auquel assistent en priorité : les DP, les chefs de bord et les N3. Pour autant il est ouvert à tous les plongeurs qui par définition sont susceptibles de porter secours lors d'un accident de plongée.
- A l'occasion de ce recyclage il est abordé les recommandations et règles du « Manuel du Diplodus ».
- 4.5. Pour chaque programme de formation, il est nommé un responsable par le Président parmi les E3 ou les E2 du club. Le Président peut faire appel à un responsable extérieur lui-



même encadrant. Le responsable nommé définit les modalités, vérifie le respect des règles FFESSM (MFT) et met en place le calendrier des cours et des épreuves pratiques.

4.6. Des entraînements en piscine peuvent être organisés par le club notamment pour réaliser les formations techniques, en s'appuyant sur un club tiers. Les deux Présidents définiront alors les modalités à mettre en place.

5. Responsabilités du chef de bord

5.1. Le pilotage du bateau « Diplodus » se fait sous la responsabilité d'un chef de bord. Il est nommé par le Président sur la base de son expérience.

Il est responsable de la sécurité des personnes et du bateau dans toutes les circonstances de navigation ou de mouillage etc...

<u>Il choisit avec le DP</u> le lieu de plongée et notamment en fonction des conditions météorologiques.

Le chef de bord est garant de la conformité du bateau aux règles de navigation et aux exigences du Code du Sport.

- 5.2. En cas de manquement à ses obligations remettant en cause la sécurité, la qualification du chef de bord peut être retirée par décision du bureau entérinée par le Président.
- 5.3. Le chef de bord est seul juge de la possibilité de réaliser une sortie en mer, en fonction de critères tels que : météorologie, état du bateau, matériel disponible.
- 5.4. Le chef de bord doit effectuer des contrôles aux étapes suivantes :
 - Avant le départ du quai ou du mouillage,
 - Avant la mise à l'eau des palanquées,
 - Après la remontée des plongeurs,
 - Avant de quitter le bateau au port.

Les contrôles sont décrits dans le « Manuel du Diplodus ».

5.5. Le Chef de bord peut également être Directeur de Plongée dès lors qu'il a la qualification et les aptitudes requises (voir ci-dessous).

6. Responsabilités du Directeur de Plongée (DP)

6.1. Conformément à l'article A. 322-72 du Code du Sport (CdS) : « la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée ».

Ses prérogatives sont définies dans les articles du CdS. Le Directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée dans l'annexe III-15A du CdS.



6.2. Il fixe le lieu de plongée <u>avec le chef de bord</u> en fonction notamment des conditions météorologiques et des aptitudes des plongeurs.

Il organise les palanquées en fonction de l'aptitude des plongeurs et du niveau des encadrants. Il fixe pour chaque palanquée les paramètres de plongée à respecter. Il remplit la fiche de sécurité.

6.3. Le DP prend en charge l'organisation des secours en cas d'accident. Il vérifie préalablement à la plongée que les exigences du CdS sont respectées : équipements du bateau, des plongeurs etc...

Il informe aussi rapidement que possible le Président du Club en cas d'accident de plongée (ou autre).

- 6.4. Les DP du club ayant la qualification pour cette fonction, sont nommés par le Président. Le Président peut faire appel à un tiers pour être DP dès lors que ce dernier a les qualifications et les aptitudes requises par le CdS. Il doit être porté à la connaissance de ce DP le contenu du présent RI.
- 6.5. En cas de manquement à ses obligations remettant ainsi en cause la sécurité, la fonction de DP peut être retirée par décision du bureau et entérinée par le Président.
- 6.6. Le DP peut être également chef de bord dès lors qu'il a l'expérience requise (§5).

Nota pour rappel : le baptême est un acte de formation il nécessite la présence d'un E3 minimum comme DP.

7. Responsabilités du Guide de Palanquée (GP)

- 7.1. La personne encadrant une palanquée doit être titulaire d'une qualification mentionnée dans l'annexe III-15b du CdS.
- 7.2. Le GP est responsable de la plongée dans les paramètres définis par le DP notamment profondeur et temps maximum à ne pas dépasser.
- 7.3. Le GP respecte les directives du DP et doit s'adapter aux conditions rencontrées en immersion. Il doit prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la sécurité de la palanquée.
- 7.4. Le GP est nommé par le Président du Club. Le Président peut faire appel à un tiers pour être GP dès lors que ce dernier a les qualifications et les aptitudes requises par le CdS. Il doit être porté à la connaissance de ce GP le contenu du présent RI.
- 7.5. En cas de manquement à ses obligations remettant ainsi en cause la sécurité, la fonction de GP peut être retirée par décision du bureau et entérinée par le Président.



8. Plongeurs N3 et PA60 pouvant plonger sans DP

- 9.1. Conformément à l'article A. 322-99 du CdS, les plongeurs du club justifiant des aptitudes N3 ou PA60 peuvent évoluer dans l'espace 0-40m sans Directeur de plongée.
- Le Président est informé avant la plongée du choix du site et du nom des plongeurs. Il entérine l'organisation mise en place notamment pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.
- 9.2. Il y a un Chef de Bord conformément à l'article 5.
- 9.3. Aucune personne N3 ou PA60 extérieure au club ne peut participer à une plongée sans DP sauf accord formel du Président.

9. Matériel

- 10.1. Le matériel quel qu'il soit, qui appartient au club, doit être utilisé dans les conditions prescrites et rendu sans délai après utilisation.
- 10.2. Un matériel défectueux doit être signalé au plus tôt au Chef de Bord ou au DP et mis à l'écart pour ne pas être utilisé avant sa remise en état éventuelle.
- 10.3. Le matériel à disposition à bord du bateau doit impérativement être remis à sa place dès le retour à quai.

10. Bouteilles de plongée

- 11.1. Les bouteilles régulièrement utilisées sont inscrites dans le registre des bouteilles du Club. Cet enregistrement permet de gérer le parc et d'effectuer les re-épreuves avec une périodicité maximale de **cinq ans.** Cette périodicité s'accompagne d'une **inspection annuelle** réalisée par les personnes qualifiées du club (TIV : MFT FFESSM).
- 11.2. Une bouteille de plongée appartenant à un membre du club peut être inscrite sur le registre sur acceptation du TIV en charge du registre. Elle devra alors être présentée chaque année avant l'échéance (inscrite sur l'autocollant de la visite précédente, entre autre). Il incombe au propriétaire de la bouteille de respecter cette échéance.
- 11.3. Une bouteille de plongée appartenant à un membre peut être, soit conservée par ce dernier pour son usage privé, soit mise à la disposition du club. Dans le premier cas, le propriétaire prend en charge les frais d'entretien (inspection annuelle, réparations



éventuelles, re-épreuve, peinture, remplacement filet et robinetterie). Dans le second cas ces coûts sont pris en charge par le club.

- 11.4. Les membres doivent accorder une attention particulière à la manutention, au stockage et à l'utilisation des bouteilles afin d'éviter tout danger. En particulier, ils doivent :
 - arrimer soigneusement les bouteilles pendant tous les types de transports : chariot, coffre de voiture, bateau,
 - stocker verticalement les bouteilles dans le local,
 - coucher les bouteilles en attente de manutention (sur le quai par exemple), afin d'éviter leur chute,
 - prendre toutes dispositions nécessaires à bord afin d'éviter les accidents,
 - vérifier avant utilisation que la bouteille est à jour du contrôle TIV (autocollant daté) ou épreuve (date frappée sur la bouteille),
 - rincer à l'eau douce puis purger les robinets au retour à quai.

11.5.	Une	bouteille	de plongée	inscrite	au	registre	du	club	est	utilisable	dans	le	cadre	des
sorties organisées par le club et hors club.														

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une approbation par les membres du bureau du Sar Club.

Pour accéder au contenu du Code du Sport cliquez sur le lien ci-dessous :

http://codep01.ffessm.fr/IMG/pdf/34 code du sport 2012 mep ctn-30-avril-2012.pdf